

Service fédéral des Pensions
Tour du Midi
Esplanade de l'Europe 1
1060 Bruxelles
www.servicepensions.fgov.be

.be

Pensions de survie du régime des fonctionnaires

Juillet 2020



TABLE DES MATIÈRES

Introduction	4
Quelques remarques concernant le texte de cette brochure.....	4
La réforme des pensions de survie	6
PENSIONS DE SURVIE	
Droit et calcul	8
Au préalable	9
Bénéficiaires	9
La pension de survie du conjoint survivant	10
Conditions d'octroi de la pension de survie	11
Le décès du conjoint est survenu avant le 1er janvier 2015	12
Le décès du conjoint est survenu après le 31 décembre 2014	13
L'allocation de transition.....	14
Calcul de la pension de survie du conjoint survivant.....	19
La pension de survie du conjoint divorcé	21
Conditions d'octroi de la pension de survie.....	21
Le décès de l'ex-conjoint est survenu avant le 1er janvier 2015	23
Le décès de l'ex-conjoint est survenu après le 31 décembre 2014	24
Calcul de la pension de survie du conjoint divorcé.....	32
La pension de survie des orphelins	33
Demande de la pension de survie ou de l'allocation de transition	34
Montants maximums pour les pensions de survie ou l'allocation de transition	36
Montant minimum garanti	37
Cumul	38

AUTRES AVANTAGES	39
Pécule de vacances et pécule complémentaire au pécule de vacances	40
L'indemnité pour frais de funérailles	41
PENSIONS DE SURVIE	
Le paiement	42
Paiement des pensions	43
Modes de paiement	44
Retenues sur les pensions de survie	45
Récupérations	45
Adaptations des montants	46
Saisie et cession	46
ANNEXES	47
Annexe 1 Que faire lorsqu'un pensionné décède ?	48
Annexe 2 Questions fréquemment posées (FAQ)	50
Annexe 3 Quelques exemples	53
LE SERVICE PENSIONS SERVICES & CONTACT	58
Quelques mots à propos du Service Pensions	59
Comment contacter le Service Pensions?	60
Des plaintes sur nos prestations?	63

Cette brochure a été réalisée par le service Communication du SFP.
Elle ne peut être reproduite et/ou publiée à des fins publicitaires,
lucratives ou autres sans l'accord préalable du SFP.
La reproduction fragmentaire ou intégrale est autorisée
lorsque cette reproduction est effectuée dans un but strictement privé.

Introduction

Quelques remarques concernant le texte de cette brochure

Cette brochure fournit des **renseignements généraux sur les pensions de survie du régime des fonctionnaires**. Étant donné la complexité de la matière des pensions, elle ne peut pas reprendre toutes les particularités.

Montants

Les montants mentionnés dans cette brochure sont déjà indexés (1,7410 : indexation applicable à partir du 1^{er} mars 2020).

Législation

Les renseignements fournis dans cette brochure tiennent compte des lois du :

- 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses (M.B. 30/12/2011);
- 13 décembre 2012 portant diverses dispositions modificatives relatives aux pensions du secteur public (M.B. 21/12/2012);
- 15 mai 2014 portant des dispositions diverses (M.B. 19/06/2014).

Fonctionnaire : définition

Le mot "fonctionnaire", tel qu'il est utilisé dans cette brochure, doit être compris comme tout membre du personnel nommé à titre définitif qui travaille dans le secteur public ou toute personne assimilée (stagiaire). Cette définition inclut donc également les magistrats, les enseignants, les militaires, les membres de la police...

Les membres du personnel contractuels sont repris sous le régime des salariés. Vous trouverez plus d'informations auprès du SFP Pensions de salariés.

Dès qu'un membre du personnel contractuel est nommé, ses services sont en principe repris sous le régime de pension des fonctionnaires.

Égalité homme - femme

Dans la réglementation des pensions des fonctionnaires, les femmes et les hommes ont les mêmes droits. L'utilisation du masculin ("il", par exemple) ne signifie pas que le texte se rapporte uniquement aux hommes. Pour une question de lisibilité, on ne reprend pas à chaque fois le féminin et le masculin.

Pension de fonctionnaire – pension de salarié

Bien qu'il existe certaines similitudes, les 2 réglementations sont très différentes.

Dans le régime des pensions de fonctionnaire, il n'existe pas de taux isolé et de taux ménage.

Dans le régime des pensions de salarié, le conjoint séparé peut, sous certaines conditions, obtenir une quote-part de la pension de retraite de son conjoint. Le conjoint divorcé peut obtenir une pension de retraite personnelle de conjoint divorcé du chef de la carrière de travailleur salarié de son ex-conjoint. Cela n'est pas prévu dans le régime des fonctionnaires. Seule une **pension de survie** peut être accordée au conjoint séparé ou divorcé du chef de la carrière de son (ex-)conjoint.

Carrière mixte

Les personnes dont la carrière s'est déroulée dans plusieurs régimes (salarié, indépendant ou fonctionnaire) ont normalement droit à une pension dans chaque régime.

Le montant de la pension de salarié et/ou d'indépendant peut être réduit s'il existe aussi une pension de fonctionnaire; cette brochure ne traite pas des règles relatives à une telle situation.



Si vous cherchez de l'information à ce sujet, vous pouvez téléphoner au **numéro spécial Pension 1765**, la ligne commune aux 2 institutions de pension (SFP et INASTI) et gratuite depuis la Belgique (numéro payant depuis l'étranger : + 32 78 15 1765).

Vous pouvez nous contacter les jours ouvrables, de 8h30 à 12h et de 13 à 16h et le lundi jusqu'à 17h.

La réforme des pensions de survie

Objectifs de la réforme

Des modifications importantes ont été apportées à la réglementation des pensions de survie par la loi du 15 mai 2014, portant des dispositions diverses.

Des études ont montré que la pension de survie belge constitue souvent un piège à l'emploi, surtout pour les femmes qui sont nombreuses à réduire, voire à cesser, leur activité professionnelle en vue de bénéficier de la pension de survie.

Elles se constituent alors moins de droits individuels à la pension de retraite voire, dans certains cas, plus du tout.

L'objectif poursuivi par la réforme des pensions de survie est de mettre fin à ce piège à l'emploi pour les personnes qui sont encore en âge de travailler et de favoriser l'égalité des chances socio-économiques entre hommes et femmes.

C'est pourquoi, pour le conjoint survivant âgé de moins de 45 ans au moment du décès de son conjoint (si survenu après le 31 décembre 2014), la pension de survie est remplacée par une allocation limitée dans le temps : **l'allocation de transition**.

À l'issue du paiement de l'allocation de transition, le conjoint survivant qui n'a pas trouvé de travail aura automatiquement droit à une allocation de chômage.

Le conjoint survivant devra attendre de bénéficier d'une pension de retraite pour que sa pension de survie puisse lui être payée.

Le conjoint divorcé âgé de moins de 45 ans au moment du décès de son ex-conjoint survenu après le 31 décembre 2014, pourra, hormis certaines exceptions, bénéficier de la pension de survie au moment où il bénéficiera d'une pension de retraite.

La réforme des pensions de survie

Qui est visé par la réforme ?

La réforme ne vise que :

- les conjoints survivants ou divorcés âgés de moins de 45 ans au moment du décès de leur (ex-)conjoint ;
- et
- les décès survenus à partir du 1^{er} janvier 2015.

Toutefois, si au moment du décès, il y a un conjoint divorcé et un conjoint survivant, c'est l'âge du conjoint survivant qui va déterminer quand le conjoint divorcé peut prétendre au paiement de la pension de survie.

Le régime actuel de la pension de survie des fonctionnaires reste donc en grande partie applicable après le 1^{er} janvier 2015.

Les pensions de survie en cours ne sont pas touchées par la réforme.

La réforme ne change rien au calcul de la pension de survie en tant que tel.

Pensions de survie

Droit et calcul

Au préalable	9
Bénéficiaires	9
La pension de survie du conjoint survivant	10
Conditions d'octroi de la pension de survie.....	11
Le décès du conjoint est survenu avant le 1 ^{er} janvier 2015.....	12
Le décès du conjoint est survenu après le 31 décembre 2014.....	13
L'allocation de transition.....	14
Calcul de la pension de survie du conjoint survivant.....	19
La pension de survie du conjoint divorcé	21
Conditions d'octroi de la pension de survie.....	21
Le décès de l'ex-conjoint est survenu avant le 1 ^{er} janvier 2015.....	23
Le décès de l'ex-conjoint est survenu après le 31 décembre 2014.....	24
Calcul de la pension de survie du conjoint divorcé.....	32
La pension de survie des orphelins	33
Demande de la pension de survie ou de l'allocation de transition	34
Montants maximums pour les pensions de survie ou l'allocation de transition	36
Montant minimum garanti	37
Cumul	38



Au préalable

Droit et paiement

Le droit à la pension de survie **n'a pas été supprimé** par la réforme, mais **le paiement** de la pension de survie **a, dans certains cas, été différé**.

La pension de survie sera alors octroyée et calculée si les conditions d'octroi sont réunies, mais le paiement commencera plus tard.

Les règles applicables varient selon :

- le bénéficiaire ;
- que le décès du donnant droit est intervenu avant le 1^{er} janvier 2015 ou après le 31 décembre 2014 ;
- l'âge du bénéficiaire au moment du décès du donnant droit ;
- qu'il y ait un ou plusieurs bénéficiaires au moment du décès du donnant droit.

Bénéficiaires

Une pension de survie est une pension qui est payée à certains ayants droit (veufs, divorcés, ou orphelins) d'un fonctionnaire nommé à titre définitif :

- soit pendant sa carrière ;
- soit après qu'il a obtenu une pension de retraite ;
- soit après qu'il a quitté définitivement le service public (dans ce cas, des conditions concernant la durée de la carrière sont requises).

Les ayants droit peuvent être :

- CS** • le conjoint survivant (la veuve ou le veuf)
- CD** • le conjoint divorcé
- O** • les orphelins.

Certaines conditions, ainsi qu'un mode de calcul particulier, s'appliquent à chacun de ces ayants droit potentiels.

● Attention !

Dans le cas où il y a plusieurs ayants droit, la pension de survie globale est répartie entre les différents bénéficiaires. Afin de déterminer le montant de la pension de survie d'un ayant droit, il convient donc de tenir compte également des autres ayants droit.

La pension de survie du conjoint survivant **CS**

Conditions d'octroi de la pension de survie

Le conjoint survivant a droit à une pension de survie si :

- il n'est pas indigne d'hériter de son conjoint en raison de délits commis envers lui ;
- le mariage a duré 1 an au moins.

La durée d'1 an de mariage

Le conjoint survivant marié depuis moins d'1 an, mais qui, avant son mariage, a été lié par une déclaration de cohabitation légale (article 1476 du Code civil) avec le même donnant droit, pourra obtenir une pension de survie pour autant que la durée de la cohabitation légale et la durée du mariage atteignent ensemble au moins 1 an.

Il ne peut y avoir d'interruption entre la durée de la cohabitation légale et le mariage.

La cohabitation légale reconnue selon une législation étrangère n'est pas prise en compte.

La durée d'1 an de mariage n'est pas requise si :

- au moment du décès, un enfant était à charge pour lequel l'un des deux conjoints percevait des allocations familiales ;
- ou un enfant (éventuellement posthume) est né du mariage ;
- ou le décès est dû à un accident ou à une maladie professionnelle survenus après la date du mariage.

La pension de survie temporaire

Si le mariage a duré moins d'1 an et qu'aucune des conditions de dispense précitées n'est remplie, le conjoint survivant a droit à une pension de survie temporaire pendant 1 an.

Une pension temporaire ne peut être octroyée que si la demande *(quand celle-ci est requise : voir la page 34)* est faite dans les 12 mois qui suivent le décès.

La pension temporaire est calculée de la même façon que la pension "non temporaire" *(voir la page 19)*, mais aucun supplément ne peut être accordé en vue de porter cette pension au montant minimum garanti de pension.

La pension de survie du conjoint survivant **CS**

← 2014

2015 →

Le décès du conjoint est survenu avant le 1^{er} janvier 2015

Remarque

La réforme ne vise pas les décès survenus avant le 1^{er} janvier 2015.

CS +45

Le conjoint survivant a plus de 45 ans au moment du décès (avant le 1^{er} janvier 2015)

Une pension de survie peut être **octroyée et payée** (sous réserve de l'application des règles de cumul) au conjoint survivant qui remplit les conditions d'octroi *mentionnées à la page 10*.

CS -45

Le conjoint survivant a moins de 45 ans au moment du décès (avant le 1^{er} janvier 2015)

Une pension de survie peut être **octroyée et payée** (sous réserve de l'application des règles de cumul) au conjoint survivant qui remplit les conditions d'octroi *mentionnées à la page 10*.

Mais, aussi longtemps que le conjoint survivant n'a pas atteint l'âge de 45 ans (sans avoir un enfant à charge ou justifier d'une incapacité permanente de travail de 66 % au moins), le montant de la pension calculée de la manière habituelle est **limité au montant du minimum garanti**.

De plus, lorsque le conjoint décédé exerçait une fonction accessoire, les éventuelles autres pensions et rentes du conjoint survivant sont déduites de ce montant minimum garanti.

Par contre, la pension de survie peut être payée sur la base de sa totalité si le conjoint survivant âgé de moins de 45 ans :

- bénéficie d'une pension de survie temporaire ;
- ou a au moins un enfant à charge ;
- ou justifie d'une incapacité permanente de 66 % au moins.

Pour le calcul de la pension de survie, voir la page 19.

La pension de survie du conjoint survivant **CS**

← 2014 **2015** →

**Le décès du conjoint est survenu
après le 31 décembre 2014**

Age d'octroi de la pension de survie

C'est l'âge du conjoint survivant au moment du décès qui détermine si c'est la pension de survie qui peut lui être payée ou l'allocation de transition.

L'âge à partir duquel la pension de survie est octroyée sera relevé progressivement et passera de 45 ans au 1^{er} janvier 2015 (si décès au plus tard **le 31 décembre 2015**) à 50 ans au 1^{er} janvier 2025 (si décès au plus tôt au **1^{er} janvier 2025**).

TABLEAU DE PROGRESSION DE L'ÂGE D'OCTROI

DATE D'APPLICATION	DATE DU DÉCÈS	ÂGE D'OCTROI
01/01/2015	01/01/2015 → 31/12/2015	45 ans
01/01/2016	01/01/2016 → 31/12/2016	45 ans et 6 mois
01/01/2017	01/01/2017 → 31/12/2017	46 ans
01/01/2018	01/01/2018 → 31/12/2018	46 ans et 6 mois
01/01/2019	01/01/2019 → 31/12/2019	47 ans
01/01/2020	01/01/2020 → 31/12/2020	47 ans et 6 mois
01/01/2021	01/01/2021 → 31/12/2021	48 ans
01/01/2022	01/01/2022 → 31/12/2022	48 ans et 6 mois
01/01/2023	01/01/2023 → 31/12/2023	49 ans
01/01/2024	01/01/2024 → 31/12/2024	49 ans et 6 mois
01/01/2025	01/01/2025 → ...	50 ans

Remarque

Dans les règles qui suivent, nous faisons référence à l'**âge de 45 ans** ; il faut donc tenir compte du fait que **cet âge va évoluer dans le temps**.

La pension de survie du conjoint survivant **CS**

← 2014 **2015** →

**Le décès du conjoint est survenu
après le 31 décembre 2014**

CS +45 ↗

**Le conjoint survivant a plus de 45 ans
au moment du décès (après le 31 décembre 2014)**

Une pension de survie peut être octroyée et payée (sous réserve de l'application des règles de cumul) au conjoint survivant qui remplit les conditions d'octroi *mentionnées à la page 10*.
Pour le calcul de la pension de survie, voir la page 19.

CS -45 ↘

**Le conjoint survivant a moins de 45 ans
au moment du décès (après le 31 décembre 2014)**



*L'âge de l'octroi
de la pension de survie
du conjoint survivant
évolue suivant
le tableau de la page 12.*

Le conjoint survivant a droit à une allocation temporaire appelée "**allocation de transition**" dont les conditions d'octroi et les modalités sont les mêmes que pour la pension de survie.
La pension de survie sera octroyée et calculée, mais son paiement sera suspendu depuis la date de prise de cours de cette pension jusqu'au moment où le conjoint survivant bénéficiera effectivement d'une pension de retraite.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DE LA PENSION DE SURVIE DU CONJOINT SURVIVANT

		CS	Pension de survie du conjoint survivant	
↑ 2014	Décès AVANT 01/01/2015	+ 45 ans	→	Paiement (sous réserve des règles de cumul)
		- 45 ans	→	Paiement (sous réserve des règles de cumul) mais montant limité au minimum garanti
↓ 2015	Décès APRÈS 31/12/2014	+ 45 ans ↗	→	Paiement (sous réserve des règles de cumul)
		- 45 ans ↗	→	• Suspension du paiement jusqu'à la retraite • Droit à l'allocation de transition pendant 12 (ou 24) mois

La pension de survie du conjoint survivant **CS**

← 2014 **2015** → L'allocation de transition

Qui a droit à une allocation de transition ?

Tout comme pour la pension de survie, il faut avoir été marié durant 1 an pour pouvoir bénéficier d'une allocation de transition. La période de la cohabitation légale (article 1476 du Code civil) qui précède immédiatement le mariage peut être additionnée à la durée du mariage afin de remplir la condition de durée d'1 an.

Il ne peut y avoir d'interruption entre la durée de la cohabitation légale et le mariage.

La cohabitation légale reconnue selon une législation étrangère n'est pas prise en compte.

La durée d'1 an de mariage n'est pas requise si :

- au moment du décès, un enfant était à charge pour lequel l'un des deux conjoints percevait des allocations familiales ;
- ou un enfant est né du mariage ;
- ou un enfant est né dans les 300 jours qui suivent le décès ;
- ou le décès est dû à un accident ou une maladie professionnelle survenus après la date du mariage.

Si le mariage a duré moins d'1 an, le conjoint survivant n'a pas droit à l'allocation de transition, mais a droit à une pension de survie temporaire pendant 1 an (*voir la page 10*).

Durée de l'allocation de transition

L'allocation de transition est payée au conjoint survivant pendant **12 mois** à partir du 1^{er} jour du mois qui suit le décès.

L'allocation sera payée pendant **24 mois** si :

- au moment du décès, un enfant était à charge pour lequel l'un des deux conjoints percevait des allocations familiales ;
- ou un enfant est né dans les 300 jours suivant le décès.

La période de paiement de l'allocation de transition est une période fixe qui n'est pas déplaçable.

Si le conjoint survivant se remarie pendant la période d'octroi de l'allocation de transition, le paiement de l'allocation est suspendu.

En cas de mariages successifs avec des conjoints différents, une seule allocation de transition ou une seule pension de survie peut être payée ; le conjoint survivant a droit à la situation la plus favorable.

La pension de survie du conjoint survivant **CS**

← 2014 **2015** → L'allocation de transition

● Exemple

Suite au décès de son premier conjoint Y en 2005, le conjoint survivant bénéficie d'une pension de survie. Il se remarie avec X.

La pension de survie est alors suspendue.

X décède le 13/02/2018 et le conjoint survivant a alors 43 ans.

Le conjoint survivant peut choisir la situation la plus favorable :

- soit d'abord l'allocation de transition pendant 12 mois (ou 24 mois) et, ensuite, la pension de survie accordée du chef du premier conjoint ; il peut alors cumuler librement les revenus de son activité professionnelle avec l'allocation de transition ;
- soit directement la pension de survie accordée du chef du premier conjoint (cas où le montant de cette pension de survie est plus élevé que le montant de l'allocation de transition) ;
- soit demander la pension de survie pendant la période couverte par l'allocation de transition (le conjoint survivant perd son emploi et demande la pension de survie du chef du premier conjoint si celle-ci est plus élevée) ;
- soit demander l'allocation de transition au lieu de la pension de survie pendant la période couverte par l'allocation de transition (le conjoint survivant trouve un travail et demande l'allocation de transition pour pouvoir cumuler librement).

Après la période couverte par l'allocation de transition

À défaut d'emploi, un droit au chômage est ouvert immédiatement, sans période d'attente, à l'échéance de l'allocation de transition.

La pension de survie du conjoint survivant **CS**

← 2014 **2015** → L'allocation de transition

Démarches pour avoir droit à l'allocation de transition

L'octroi de l'allocation de transition n'exige aucune formalité supplémentaire par rapport à l'octroi de la pension de survie. La demande de pension de survie vaut comme demande d'allocation de transition (*demande de l'allocation de transition : voir la page 34*).

Le conjoint survivant doit introduire une demande sauf si son conjoint décédé bénéficiait d'une pension de retraite de fonctionnaire gérée par le SFP.

Si la demande est introduite dans les 12 mois suivant le décès, l'allocation de transition est accordée avec effet rétroactif à partir du mois qui suit le décès. Si la demande est introduite plus tard, l'allocation est uniquement accordée durant les mois restants. Cela signifie que, si vous n'avez pas d'enfant à charge ou d'enfant né dans les 300 jours du décès, l'allocation de transition ne pourra pas vous être payée si vous n'introduisez pas votre demande dans les 12 mois qui suivent le décès.

Calcul de l'allocation de transition

Le calcul de l'allocation de transition est le même que celui de la pension de survie (*voir la page 19*), mais le montant de l'allocation de transition n'est pas limité au minimum garanti comme c'est le cas pour la pension de survie accordée à un ayant droit de moins de 45 ans.

Si le montant de l'allocation de transition est inférieur au montant minimum garanti de pension de survie, soit 1 214,20 € (indice 1,7410), un supplément est accordé en vue d'atteindre ce montant minimum garanti.

Les règles de déductions et les sanctions applicables au supplément ajouté à la pension de survie s'appliquent également au supplément ajouté à l'allocation de transition.

La pension de survie du conjoint survivant **CS**

← 2014 **2015** → L'allocation de transition

Le supplément cesse d'être payé pendant les périodes durant lesquelles la pension de survie serait réduite ou suspendue suite à l'application des règles de cumul entre une pension de survie et une activité professionnelle.

Les pensions ou rentes de retraite ou de survie ou les avantages similaires sont déduits du supplément.

Il n'y a pas de répartition de l'allocation de transition lorsqu'il y a, au décès du donnant droit, simultanément un conjoint survivant et un conjoint divorcé ou un conjoint survivant et des orphelins issus d'un autre mariage. L'entièreté de l'allocation de transition est payée au conjoint survivant.

L'allocation de transition n'est pas péréquitée (péréquation = adaptation du montant de la pension à l'évolution des augmentations de rémunération hors index).

Allocation de transition et cumul

L'allocation de transition peut être cumulée avec les revenus d'une activité professionnelle sans limite; elle peut également être cumulée avec un revenu de remplacement (comme une allocation de chômage).

Allocation de transition et pension pour inaptitude physique

Si le conjoint survivant est pensionné pour inaptitude physique, il peut cumuler l'allocation de transition avec sa pension pour inaptitude physique. La pension de survie est payée dès le moment où l'allocation de transition n'est plus payée.

Dans les deux cas (cumul d'allocation de transition/pension pour inaptitude physique et cumul de pension de survie/pension pour inaptitude physique), les règles de cumul entre une pension de survie et une pension de retraite sont applicables.

Voir l'exemple à la page suivante.

La pension de survie du conjoint survivant **CS**

← 2014 **2015** → L'allocation de transition

● Exemple **X décède le 08/01/2017.**

Le conjoint survivant a 30 ans au moment du décès.

Il a 2 enfants à charge.

Le conjoint survivant bénéficie à partir du 01/02/2018

d'une pension de retraite pour inaptitude physique.

Le conjoint survivant a droit à une allocation de transition pendant 24 mois à partir du 01/02/2017.



Bien que le conjoint survivant bénéficie de sa pension de retraite pour inaptitude physique à partir du 01/02/2018, l'allocation de transition va continuer à être payée pendant 12 mois (les règles de cumul entre une pension de survie et une pension de retraite sont applicables).

La pension de survie est mise en paiement à partir du 01/02/2019 (les règles de cumul entre une pension de survie et une pension de retraite sont applicables).

Pour plus d'information sur les cumuls, consultez notre brochure

"Cumul avec des pensions du régime des fonctionnaires".

Quand la pension de survie est-elle payée ?

La pension de survie à laquelle le conjoint survivant, âgé de moins de 45 ans au moment du décès survenu après le 31 décembre 2014, peut prétendre est octroyée et calculée, mais le paiement de la pension n'est pas effectué.

La pension de survie pourra être payée (sous réserve de l'application des règles de cumul) lorsque le conjoint survivant viendra à bénéficier effectivement d'une pension de retraite.

Le paiement sera en principe effectué automatiquement par l'organisme qui gère la pension de survie.

Si la pension de retraite est octroyée par un organisme étranger, le conjoint survivant doit alors avertir l'organisme qui gère la pension de survie du fait qu'il bénéficie d'une pension de retraite.

La pension de survie du conjoint survivant **CS**

Si le conjoint survivant :

- peut prétendre à la fois à une pension de retraite belge et à une pension de retraite étrangère, c'est à partir du moment où il pourra obtenir sa pension de retraite belge que sa pension de survie pourra lui être payée.
- ne peut pas prétendre à une pension de retraite — par exemple, parce que ses prestations professionnelles sont insuffisantes — alors la pension de survie sera payée à partir du 1^{er} jour du mois qui suit l'âge légal de la pension qui est actuellement fixé à 65 ans.

CALCUL de la pension de survie du conjoint survivant

FORMULE DE BASE

60%	X	Traitement moyen des 10 dernières années de la carrière du conjoint décédé	X	N/D
-----	---	--	---	-----

N = ensemble des services et périodes admissibles exprimés en mois ; en principe, les services et périodes admissibles sont les mêmes que pour une pension de retraite qui prendrait cours à la même date.

D = nombre de mois entre le 20^e anniversaire et le décès avec un maximum de 480 mois (si, avant l'âge de 60 ans, le conjoint décédé a été pensionné pour cause d'inaptitude physique ou d'office pour une autre raison, D égale le nombre de mois entre le 20^e anniversaire et sa mise à la retraite).

La fraction **N/D** ne peut être supérieure à l'unité.

Si l'un des ayants droit a atteint l'âge de 50 ans au 1^{er} janvier 2012, la pension de survie est calculée sur la base du traitement moyen des 5 dernières années de la carrière.

● Exemple

Si la pension de survie doit être partagée entre un conjoint survivant et un conjoint divorcé, il suffit qu'un des ayants droit ait atteint l'âge de 50 ans au 1^{er} janvier 2012 pour conserver le calcul sur la base du traitement moyen des 5 dernières années de la carrière.

Le calcul de l'allocation de transition est le même que celui de la pension de survie.

La pension de survie du conjoint survivant **CS**

REMARIAGE du conjoint survivant

Si le conjoint survivant se remarie, le paiement de sa pension de survie est suspendu à partir du 1^{er} jour du mois qui suit le remariage. Le paiement n'en serait éventuellement rétabli qu'à partir du 1^{er} jour du mois qui suit le décès de celui avec lequel le titulaire de la pension de survie s'est remarié, et cela même dans le cas où le remariage a pris fin suite à un divorce.

Si la pension de survie calculée suite au décès du deuxième conjoint (ou ex-conjoint) est plus avantageuse, c'est cette pension qui sera octroyée.

RÉPARTITION entre ayants droit

Le conjoint survivant est le seul bénéficiaire

La pension est calculée suivant la formule *mentionnée à la page précédente*.

Il y a un conjoint survivant et un conjoint divorcé

Il y a une répartition de la pension de survie; la part attribuée au conjoint divorcé est déduite de la pension de survie.

Le conjoint survivant reçoit alors la part restante qui ne peut pas être inférieure à la moitié de la pension de survie globale. Cette répartition est définitive, c'est-à-dire que la pension de survie du conjoint survivant n'est pas modifiée en cas, par exemple, de remariage ou au décès du conjoint divorcé.

Il y a une répartition de la pension de survie, même si le paiement de la pension de survie du conjoint divorcé est suspendu jusqu'à la retraite ou jusqu'à l'âge de 45 ans et que la pension est payée au conjoint survivant (*voir les exemples aux pages 53 à 56*).

Si le conjoint divorcé n'a pas introduit sa demande de pension de survie dans le délai d'1 an suivant le décès, alors l'entièreté de la pension est attribuée au conjoint survivant.

Il y a simultanément un conjoint survivant et des orphelins issus d'un autre mariage

La pension de survie est répartie entre ces deux groupes d'ayants droit. *Voir l'exemple à la page 57.*

La pension de survie du conjoint divorcé **CD**

Conditions d'octroi de la pension de survie

Le conjoint divorcé a droit à une pension de survie si :

- il n'est pas indigne d'hériter de son ex-conjoint en raison de délits commis envers lui ;
- le mariage a duré 1 an au moins ;
- il ne s'est pas remarié avant le décès de son ex-conjoint.

La cause du divorce n'a pas d'incidence sur le droit à la pension de survie du conjoint divorcé.

● Attention!

Si, au décès du donnant droit, il y a simultanément un conjoint survivant qui a droit à la pension de survie et un conjoint divorcé, le conjoint divorcé perd ses droits à la pension de survie s'il ne fait pas parvenir sa demande de pension dans l'année qui suit le décès de son ex-conjoint.

Lorsqu'il n'y a pas de conjoint survivant ou lorsque celui-ci n'a pas droit à la pension de survie, le conjoint divorcé introduisant sa demande au-delà du délai d'1 an ne perd pas ses droits à la pension de survie, mais celle-ci ne prendra cours que le 1^{er} du mois qui suit la demande. *Concernant la demande de pension de survie, voir la page 34.*

La pension de survie du conjoint divorcé **CD**

La durée d'1 an de mariage

Le conjoint divorcé marié depuis moins d'1 an, mais qui, avant son mariage, a été lié par une déclaration de cohabitation légale (article 1476 du Code civil) avec le même donant droit pourra obtenir une pension de survie pour autant que la durée de la cohabitation légale et la durée du mariage atteignent ensemble au moins 1 an.

Il ne peut y avoir d'interruption entre la durée de la cohabitation légale et le mariage.

La cohabitation légale reconnue selon une législation étrangère n'est pas prise en compte.

La durée d'1 an de mariage n'est pas requise si :

- au moment du décès, un enfant était à charge pour lequel l'un des deux conjoints percevait des allocations familiales ;
- ou un enfant (éventuellement posthume) est né du mariage ;
- ou le décès est dû à un accident ou à une maladie professionnelle survenus après la date du mariage.

La pension de survie temporaire

Si le mariage a duré moins d'1 an et qu'aucune des conditions de dispense précitées n'est remplie, le conjoint divorcé a droit à une pension de survie temporaire pendant 1 an.

Une pension temporaire ne peut être octroyée que si la demande (quand celle-ci est requise : *voir la page 34*) est faite dans les 12 mois qui suivent le décès. La pension temporaire est calculée de la même façon que la pension "non temporaire" (*voir la page 32*).

La pension de survie du conjoint divorcé **CD**

← 2014

2015 →

Le décès de l'ex-conjoint est survenu avant le 1^{er} janvier 2015

Remarque

La réforme ne vise pas les décès survenus avant le 1^{er} janvier 2015.

CD +45

Le conjoint divorcé a plus de 45 ans au moment du décès (avant le 1^{er} janvier 2015)

Une pension de survie peut être **octroyée et payée** (sous réserve de l'application des règles de cumul) au conjoint divorcé qui remplit les conditions d'octroi *mentionnées à la page 21*.

CD -45

Le conjoint divorcé a moins de 45 ans au moment du décès (avant le 1^{er} janvier 2015)

Une pension de survie peut être **octroyée** au conjoint divorcé qui remplit les conditions d'octroi *mentionnées à la page 21*, mais le paiement de la pension de survie est suspendu aussi longtemps que ce conjoint divorcé n'a pas atteint l'âge de 45 ans.

Une pension de survie peut être payée avant l'âge de 45 ans si le conjoint divorcé a un enfant à charge ou s'il peut justifier d'une incapacité permanente de 66 % au moins.

Pour le calcul de la pension de survie du conjoint divorcé, voir la page 32.

La pension de survie est payée sous réserve de l'application des règles de cumul.

La pension de survie du conjoint divorcé **CD**

← 2014 **2015** →

**Le décès de l'ex-conjoint
est survenu après le 31 décembre 2014**

Âge d'octroi de la pension de survie

C'est l'**âge du conjoint divorcé** au moment du décès qui détermine si la pension de survie peut lui être payée.

L'âge à partir duquel la pension de survie est octroyée sera relevé progressivement. Il passera de 45 ans au 1^{er} janvier 2015 (si décès au plus tard le **31 décembre 2015**) à 50 ans au 1^{er} janvier 2025 (si décès au plus tôt au **1^{er} janvier 2025**)*.

Tableau de progression de l'âge d'octroi de la pension de survie : voir la page 12.

Si, au moment du décès, il y a un conjoint divorcé et un conjoint survivant, c'est l'**âge du conjoint survivant** qui va déterminer quand le conjoint divorcé peut prétendre au paiement de la pension de survie.

A. IL N'Y A PAS DE CONJOINT SURVIVANT

CD +45 ↗

**Le conjoint divorcé a plus de 45 ans
au moment du décès (après le 31 décembre 2014)**

↗ *Lorsqu'il n'y a pas de conjoint survivant, l'âge d'octroi de la pension de survie du conjoint divorcé évolue suivant le tableau de la page 12.*

Une pension de survie peut être octroyée et payée (sous réserve de l'application des règles de cumul) au conjoint divorcé qui remplit les conditions d'octroi *mentionnées à la page 21*.

Pour le calcul de la pension de survie du conjoint divorcé, voir la page 32.

* Par son arrêt n° 135/2017 du 30-11-2017 la Cour constitutionnelle a annulé les articles 9 et 10 de la loi du 10 août 2015

La pension de survie du conjoint divorcé **CD**

← 2014 **2015** →

**Le décès de l'ex-conjoint
est survenu après le 31 décembre 2014**

CD -45 ↘

**Le conjoint divorcé a moins de 45 ans
au moment du décès (après le 31 décembre 2014)**

Aucune allocation de transition n'est accordée au conjoint divorcé.

La pension de survie sera octroyée et calculée, mais son paiement sera suspendu depuis la date de prise de cours de cette pension jusqu'au moment où le conjoint divorcé bénéficiera effectivement d'une pension de retraite.

Au moment où il perçoit sa pension de survie, les règles de cumul entre une pension de survie et une pension de retraite sont alors applicables.

Si le conjoint divorcé peut prétendre à la fois à une pension de retraite belge et à une pension de retraite étrangère, c'est à partir du moment où il pourra obtenir sa pension de retraite belge que sa pension de survie pourra lui être payée.

Si le conjoint divorcé ne peut pas prétendre à une pension de retraite, par exemple, parce que ses prestations professionnelles sont insuffisantes, la pension de survie sera payée à partir du 1^{er} jour du mois qui suit l'âge légal de la pension qui est actuellement fixé à 65 ans.

Exception

La pension de survie pourra être payée au conjoint divorcé avant l'âge de 45 ans s'il :

- 1) bénéficie effectivement d'une pension de retraite pour inaptitude physique
- et**
- 2) justifie d'une incapacité permanente de 66 % au moins **ou** a un enfant à charge.

Autrement dit, même si le conjoint divorcé est pensionné pour inaptitude physique avant l'âge de 45 ans, la pension de survie reste suspendue jusqu'à l'âge de 45 ans, sauf si le conjoint divorcé âgé de moins de 45 ans justifie d'une incapacité permanente de 66 % au moins ou a un enfant à charge.

Dans ce cas, l'âge de 45 ans est un âge fixe.

La pension de survie du conjoint divorcé **CD**

← 2014 **2015** →

Le décès de l'ex-conjoint
est survenu après le 31 décembre 2014

● Exemple 1

X décède le 15/02/2018.

Le conjoint divorcé a 41 ans au moment du décès.

Il a un enfant à charge.

*Il bénéficie d'une pension pour inaptitude physique le 01/04/2020
(à 43 ans).*

En 2018, l'âge d'octroi de la pension de survie est de 46 ans et 6 mois. Le conjoint divorcé n'a pas droit à une allocation de transition ; le paiement de la pension de survie est suspendu à partir du 01/03/2018. La pension de survie sera mise en paiement à partir du 01/04/2020, car le conjoint divorcé bénéficie d'une pension de retraite pour inaptitude physique et a un enfant à charge.

● Exemple 2

X décède le 01/01/2019.

Le conjoint divorcé a 41 ans au moment du décès.

En 2019, l'âge d'octroi de la pension de survie est de 47 ans.

Le paiement de la pension de survie est suspendu à sa date de prise de cours. La pension de survie sera mise en paiement quand le conjoint divorcé percevra une pension de retraite.

Si le conjoint divorcé est pensionné pour inaptitude physique le 01/06/2019 (à 41 ans), la pension de survie sera suspendue jusqu'à l'âge fixe de 45 ans.

La pension de survie du conjoint divorcé **CD**

← 2014 **2015** →

Le décès de l'ex-conjoint
est survenu après le 31 décembre 2014

● Exemple 3

X décède le 01/01/2019.

Le conjoint divorcé a 46 ans au moment du décès.

En 2019, l'âge d'octroi de la pension de survie est de 47 ans.

Le paiement de la pension de survie est suspendu à sa date de prise de cours. La pension de survie sera mise en paiement quand le conjoint divorcé percevra une pension de retraite.

Si le conjoint divorcé est pensionné pour inaptitude physique le 01/06/2019, la pension de survie pourra être mise en paiement à partir du 01/06/2019, car le conjoint divorcé est âgé de plus de 45 ans.

B. IL Y A UN CONJOINT SURVIVANT

Si au moment du décès, il y a un conjoint divorcé et un conjoint survivant, c'est l'âge du conjoint survivant qui détermine quand le conjoint divorcé peut prétendre au paiement de la pension de survie.

➤ L'âge d'octroi de la pension de survie du conjoint survivant (45 ans) évolue suivant le tableau de la page 12.

🔑 Par contre, lorsqu'il y a un conjoint survivant qui a droit à la pension, l'âge d'octroi de la pension de survie du conjoint divorcé (45 ans) reste fixe et n'évolue donc pas.

La pension de survie du conjoint divorcé **CD**

← 2014 **2015** → Le décès de l'ex-conjoint est survenu après le 31 décembre 2014

CS +45 ↗

**Le conjoint survivant
et le conjoint divorcé
ont plus de 45 ans**

CD +45 ♀

au moment du décès (après le 31 décembre 2014)

Si, au moment du décès, il y a un conjoint survivant âgé de plus de 45 ans et un conjoint divorcé âgé de plus de 45 ans, la pension de survie du conjoint divorcé peut être payée (sous réserve de l'application des règles de cumul).

● Exemple

X décède le 03/03/2019.

Le conjoint survivant a 52 ans au moment du décès et n'exerce pas d'activité professionnelle.

Le conjoint divorcé a 45 ans et 6 mois au moment du décès.

Il exerce une activité professionnelle.

En 2019, l'âge d'octroi de la pension de survie est de 47 ans.

Le conjoint survivant est âgé de 52 ans : sa pension de survie peut être mise en paiement à partir du 01/04/2019.

Étant donné que le conjoint divorcé a plus de 45 ans au moment du décès, sa pension de survie pourra être mise en paiement à sa date de prise de cours (sous réserve de l'application des règles de cumul).

CS +45 ↗

**Le conjoint survivant a plus de 45 ans
et le conjoint divorcé a moins de 45 ans**

CD -45 ♀

au moment du décès (après le 31 décembre 2014)

Si, au moment du décès, il y a un conjoint survivant âgé de plus de 45 ans et un conjoint divorcé âgé de moins de 45 ans, la pension de survie du conjoint divorcé est suspendue depuis la date de prise de cours de cette pension jusqu'à l'âge de 45 ans.

La pension de survie du conjoint divorcé **CD**

← 2014 **2015** → Le décès de l'ex-conjoint est survenu après le 31 décembre 2014

Exception

Une pension de survie peut être payée avant l'âge de 45 ans si le conjoint divorcé a un enfant à charge ou s'il peut justifier d'une incapacité permanente de 66 % au moins.

● Exemple

X décède le 13/02/2018.

Le conjoint survivant a 52 ans au moment du décès.

Le conjoint divorcé a 44 ans au moment du décès.

La pension du conjoint divorcé sera mise en paiement à partir de l'âge de 45 ans (sous réserve de l'application des règles de cumul).

CS -45 ↗

CD +45 ♀

**Le conjoint survivant a moins de 45 ans
et le conjoint divorcé a plus de 45 ans
au moment du décès (après le 31 décembre 2014)**

Si, au moment du décès, il y a un conjoint survivant âgé de moins de 45 ans et un conjoint divorcé âgé de plus de 45 ans, la pension de survie du conjoint divorcé est suspendue depuis la date de prise de cours de cette pension jusqu'au moment où le conjoint divorcé bénéficie effectivement d'une pension de retraite. À ce moment, les règles de cumul entre une pension de survie et une pension de retraite sont applicables.

● Exemple

X décède le 08/01/2017.

Le conjoint survivant a 30 ans au moment du décès

et a 2 enfants à charge.

Le conjoint divorcé a 50 ans au moment du décès de son ex-conjoint.

Le conjoint divorcé n'a pas droit à l'allocation de transition. La pension de survie du conjoint divorcé sera mise en paiement quand il bénéficiera d'une pension de retraite.

Le conjoint survivant a droit à une allocation de transition pendant 24 mois à partir du 01/02/2017. Sa pension de survie sera mise en paiement quand il bénéficiera d'une pension de retraite.

La pension de survie du conjoint divorcé **CD**

← 2014 **2015** → Le décès de l'ex-conjoint est survenu après le 31 décembre 2014

CS -45 ↗

Le conjoint survivant et le conjoint divorcé

CD -45 ⚗

ont moins de 45 ans au moment du décès (après le 31 décembre 2014)

Si, au moment du décès, il y a un conjoint survivant âgé de moins de 45 ans et un conjoint divorcé âgé de moins de 45 ans, la pension de survie du conjoint divorcé est suspendue depuis la date de prise de cours de cette pension jusqu'au moment où le conjoint divorcé bénéficie effectivement d'une pension de retraite. À ce moment, les règles de cumul entre une pension de survie et une pension de retraite sont applicables.

Exception

La pension de survie pourra être payée au conjoint divorcé avant l'âge de 45 ans s'il :

- 1) bénéficie effectivement d'une pension de retraite pour inaptitude physique
- et**
- 2) justifie d'une incapacité permanente de 66 % au moins **ou** a un enfant à charge.

Dans ce cas, l'âge de 45 ans est un âge fixe.

Exemple

X décède le 13/02/2018.

Le conjoint survivant a 35 ans au moment du décès et a un enfant à charge.

Le conjoint divorcé a 40 ans au moment du décès de son ex-conjoint, a un enfant à charge et bénéficie d'une pension de retraite pour inaptitude physique.

Le conjoint divorcé n'a pas droit à une allocation de transition, mais vu qu'il bénéficie déjà d'une pension pour inaptitude physique et a un enfant à charge, la pension de survie peut être mise en paiement dès sa date de prise de cours, alors qu'il n'est âgé que de 40 ans.

Le conjoint survivant a droit à l'allocation de transition pendant 24 mois et sa pension de survie sera mise en paiement à partir du moment où il bénéficie effectivement d'une pension de retraite.

La pension de survie du conjoint divorcé **CD**

	CS	CD	Pension de survie du conjoint divorcé
2014 ↑ Décès AVANT 01/01/2015	OUI ou NON	+ 45 ans	→ Paiement (sous réserve des règles de cumul)
		- 45 ans	→ Suspension du paiement jusqu'à l'âge de 45 ans (sauf si enfant à charge ou incapacité permanente de 66%)
2015 ↓ Décès APRÈS 31/12/2014	NON	+ 45 ans ↗	→ Paiement (sous réserve des règles de cumul)
		- 45 ans ↗	→ Suspension du paiement jusqu'à la retraite. Lorsqu'une personne bénéficie d'une pension pour maladie, le paiement est suspendu jusqu'à l'âge de 45 ans *
	OUI	+ 45 ans ⚗	→ Paiement (sous réserve des règles de cumul)
		- 45 ans ⚗	→ Suspension du paiement jusqu'à la retraite. *
		L'âge n'a pas d'importance	→ Suspension du paiement jusqu'à la retraite. Lorsqu'une personne bénéficie d'une pension pour maladie, le paiement est suspendu jusqu'à l'âge de 45 ans *

- ↗ Âge d'octroi de la pension de survie évoluant suivant la date d'application (voir tableau à la page 12).
- ⚗ Âge fixe d'octroi de la pension de survie.

- * Sauf si le conjoint divorcé
 - bénéficie d'une pension pour inaptitude physique **et**
 - a un enfant à charge **ou** a une incapacité permanente de 66%.

La pension de survie du conjoint divorcé **CD**

CALCUL de la pension de survie du conjoint divorcé

La pension de survie du conjoint divorcé est calculée sur la base des années de service qui se situent pendant le mariage.

La pension du conjoint divorcé est obtenue à partir de la pension de survie d'un conjoint survivant sur laquelle on applique une fraction :

$$P \times (N' / D')$$

P = pension de survie d'un conjoint survivant.
Pour le calcul de la pension de survie du conjoint survivant, voir à la page 19.

N' = ensemble des services et périodes admissibles exprimés en mois se situant durant la durée du mariage.

D' = la totalité des services et périodes admissibles de l'entièreté de la carrière du donnant droit.

Le conjoint divorcé n'a pas droit au montant minimum garanti de pension.

L'âge du conjoint divorcé n'a pas d'influence sur le calcul de sa pension de survie, mais uniquement sur le paiement de celle-ci.

Le paiement de la pension de survie du conjoint divorcé calculée sur la base de la formule est suspendu dans certains cas.

Voir les différentes hypothèses aux pages 20 à 31.

Remariage du conjoint divorcé

Si le conjoint divorcé se remarie après le décès de son ex-conjoint, le paiement de sa pension de survie est suspendu à partir du 1^{er} jour du mois qui suit le remariage. Le paiement n'en serait éventuellement rétabli qu'à partir du 1^{er} jour du mois qui suit le décès de celui avec lequel le titulaire de la pension de survie s'est remarié, et cela même dans le cas où le remariage a pris fin suite à un divorce.

Si la pension de survie calculée suite au décès du deuxième conjoint (ou ex-conjoint) est plus avantageuse, c'est cette pension qui sera octroyée.

La pension de survie des orphelins **O**

La réforme des pensions de survie n'a apporté aucun changement à la situation des orphelins.

LE DROIT à la pension de survie

Les orphelins de père et de mère (ou assimilés) ont droit à une pension de survie jusqu'à l'âge de 18 ans (ou au-delà de cet âge, aussi longtemps qu'ils donnent droit à des allocations familiales).

L'orphelin n'a pas droit à la pension de survie s'il a été condamné pour avoir attenté à la vie de celui qui lui ouvre un droit à une pension de survie.

LE CALCUL de la pension de survie

FORMULE DE BASE

- 1 orphelin : 6/10 de la pension de survie
- 2 orphelins : ensemble, 8/10 de la pension de survie
- 3 orphelins ou plus : ensemble, la pension de survie entière

En ce qui concerne les orphelins, il existe une série de règles (relatives aux orphelins assimilés à des orphelins de père et de mère, aux répartitions entre les groupes d'orphelins de différents mariages, etc.) sur lesquelles nous ne nous étendrons pas ici.

Les orphelins n'ont pas droit au montant minimum garanti de pension.

Il y a simultanément un conjoint survivant et des orphelins issus d'un autre mariage

La pension de survie est répartie entre ces 2 groupes d'ayants droit.

Il y a simultanément un conjoint divorcé et des orphelins issus d'un autre mariage

La pension de survie est répartie entre ces 2 groupes d'ayants droit.

Demande de la pension de survie ou de l'allocation de transition

Demande de la pension de survie

Dans certains cas, le Service Pensions ouvre automatiquement un dossier de pension de survie ; dans d'autres cas, il est absolument nécessaire que l'intéressé lui-même introduise une demande. Si la demande est introduite dans les 12 mois qui suivent le décès, la pension de survie prend cours le 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel le conjoint est décédé. Si la demande est introduite plus tard, la pension prend cours le 1^{er} jour du mois qui suit cette demande.

Aucune demande n'est requise

Le Service Pensions ouvrira d'office un dossier de pension de survie :

- si l'agent décédé bénéficiait d'une pension de retraite gérée par le Service Pensions, **et**
- si le dossier concerne :
 - **un conjoint survivant ;**
 - un ou plusieurs conjoints divorcés, **si ceux-ci sont les seuls bénéficiaires possibles** (c'est-à-dire que l'agent décédé ne laisse pas un conjoint survivant qui a droit à la pension de survie ou des enfants) ;
 - des orphelins qui n'ont pas encore atteint l'âge de 18 ans, **si ceux-ci sont les seuls bénéficiaires possibles** (c'est-à-dire que l'agent décédé ne laisse pas un conjoint ou un ex-conjoint).

Aucune demande n'est non plus requise, si un enfant âgé de moins de 18 ans peut prétendre à une pension de survie à la suite du décès d'un parent qui bénéficiait lui-même **d'une pension de survie du régime des fonctionnaires** et que, lors du décès de ce parent, l'enfant est le seul bénéficiaire.

Une demande est requise

L'ayant droit doit introduire une demande dans tous les autres cas, c'est-à-dire :

- si l'agent décédé ne bénéficiait pas encore d'une pension de retraite du régime des fonctionnaires ;
- si l'agent décédé bénéficiait d'une pension de retraite qui ne relevait pas du régime des fonctionnaires ;
- **pour le conjoint divorcé, dans tous les cas** : s'il n'est pas le seul ayant droit.

Attention: S'il y a simultanément un conjoint survivant qui a droit à la pension de survie et un conjoint divorcé, ce dernier perd ses droits à la pension de survie de conjoint divorcé s'il n'effectue pas la demande de pension de survie dans l'année qui suit le décès de son ex-conjoint.
- pour les orphelins : s'ils sont âgés de 18 ans ou plus (et qu'ils bénéficient d'allocations familiales) ou s'il y a d'autres bénéficiaires possibles.

Demande de la pension de survie ou de l'allocation de transition

Demande de l'allocation de transition

La demande de pension de survie vaut comme demande d'allocation de transition

Le conjoint survivant doit introduire une demande, sauf si son conjoint décédé bénéficiait d'une pension de retraite du régime des fonctionnaires.

Si la demande est introduite dans les 12 mois suivant le décès, l'allocation de transition est accordée avec effet rétroactif à partir du mois qui suit le décès. Si la demande est introduite plus tard, l'allocation est uniquement accordée durant les mois restants. Cela signifie que, si vous n'avez pas d'enfant à charge ou d'enfant né dans les 300 jours qui suivent le décès, l'allocation de transition ne pourra pas vous être payée si vous n'introduisez pas votre demande dans les 12 mois qui suivent le décès.

Après de qui introduire la demande ?

Suite au remplacement des dossiers papier par les dossiers de pension électroniques, la procédure d'introduction d'une demande de pension a été fortement modifiée. Vous pouvez introduire votre demande directement au Service Pensions par le biais d'un nouveau formulaire simplifié "Demande de pension de survie".

Vous pouvez obtenir ce formulaire :

- dans les Pointpensions ;
- en téléphonant gratuitement au **numéro spécial Pension 1765** - depuis l'étranger + 32 78 15 1765 (payant) ;
- par téléchargement depuis le site internet du Service Pensions - www.servicepensions.fgov.be.

Vous devez signer ce formulaire et ensuite le transmettre par courrier postal à l'adresse qui y est mentionnée.

Les demandes de pension de survie peuvent également se faire en ligne via l'application www.demandepension.be.

Montants maximums pour les pensions de survie ou l'allocation de transition

Montants maximums

Les pensions de survie et l'allocation de transition sont limitées à deux montants maxima :

- un maximum relatif ;
- un maximum absolu.

Le maximum relatif

Le maximum relatif s'élève à 50% du traitement maximum de l'échelle barémique attachée au dernier grade du conjoint décédé, multiplié par la fraction N/D.

N = ensemble des services et périodes admissibles exprimés en mois ; en principe, les services et périodes admissibles sont les mêmes que pour une pension de retraite qui prendrait cours à la même date.

D = nombre de mois entre le 20^e anniversaire et le décès avec un maximum de 480 (si, avant l'âge de 60 ans, le conjoint décédé a été pensionné pour cause d'inaptitude physique ou par limite d'âge, D égale le nombre de mois entre le 20^e anniversaire et sa mise à la retraite).

Toutefois, lorsque la pension n'est pas liée à l'exercice d'une fonction principale ou que l'agent n'est pas décédé en activité de service et qu'il ne comptait qu'entre 5 et 20 années de services, le maximum relatif s'élève à 50% du dernier traitement de l'agent décédé, multiplié par la fraction N/D.

Le maximum absolu

Le maximum absolu, pour une pension de survie, s'élève à 58 131,99 € brut par an (indice 1,7410 au 1^{er} mars 2020) et donc à 4 844,33 € brut par mois.

Montant minimum garanti

Montant minimum garanti

Si, après avoir effectué le calcul de la pension de survie ou de l'allocation de transition, ce montant est inférieur au montant minimum garanti d'une pension de survie, soit 1 214,20 € brut par mois (indice 1,7410 au 1^{er} mars 2020), un supplément est accordé en vue d'atteindre ce montant minimum garanti.

Aucun minimum garanti n'est attribué :

- au conjoint survivant qui bénéficie d'une pension de survie temporaire ;
- au conjoint survivant dont le conjoint décédé exerçait une fonction accessoire ;
- au conjoint survivant dont le conjoint bénéficiait d'une pension de retraite différée ;
- au conjoint survivant dont le conjoint bénéficiait d'une pension de retraite immédiate, sans compter 20 années de service ;
- au conjoint divorcé ;
- aux orphelins.

Déductions du supplément minimum garanti

Si l'intéressé bénéficie d'autres pensions ou rentes, celles-ci sont déduites du supplément (les rentes pour accident de travail et autres avantages similaires qui sont octroyés en réparation d'un dommage corporel, ne sont déduits qu'à concurrence de la moitié de leur montant).

● Exemple

Si votre conjoint décédé avait une carrière mixte (régime des fonctionnaires/régimes des salariés), l'allocation de transition accordée par le régime de pension des salariés va être déduite du supplément ajouté à l'allocation de transition accordée dans le régime de pension des fonctionnaires.

Suspension du supplément minimum garanti

Le supplément ajouté à la pension de survie cesse d'être payé lorsque l'intéressé exerce une activité professionnelle entraînant la suspension ou la réduction de la pension de survie.

L'allocation de transition peut être cumulée de manière illimitée avec les revenus d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement, mais il n'en va pas de même pour le supplément minimum garanti ajouté à celle-ci.

Le supplément ajouté à l'allocation de transition cesse d'être payé lorsque l'intéressé exerce une activité professionnelle ou bénéficie d'un revenu de remplacement qui aurait entraîné la suspension ou la réduction de la pension de survie.

Cumul

L'exercice d'une activité professionnelle, le bénéfice d'un revenu de remplacement ou d'une pension de retraite ou de survie peut avoir une incidence importante sur le paiement de la pension de survie.

L'exercice d'une activité professionnelle ou le bénéfice d'un revenu de remplacement n'a aucune incidence sur l'allocation de transition (l'allocation de transition peut être cumulée de manière illimitée avec les revenus d'une activité professionnelle ou avec un revenu de remplacement).

Par contre, le bénéfice d'une pension de retraite ou d'une autre allocation de transition peut avoir une incidence sur le paiement de l'allocation de transition.

Des règles particulières s'appliquent si vous bénéficiez d'un montant minimum garanti.

*Consultez à ce sujet notre brochure
"Cumul avec des pensions du régime des fonctionnaires".*



Autres avantages

Pécule de vacances et pécule complémentaire au pécule de vacances	40
Indemnité pour frais de funérailles	41



Pécule de vacances et pécule complémentaire au pécule de vacances

Octroi automatique des pécules

Le conjoint survivant qui bénéficie d'une allocation de transition n'a pas droit au pécule de vacances.

Le Service Pensions examine d'office si vous avez droit au pécule de vacances ordinaire et/ou complémentaire ; vous ne devez donc introduire aucune demande.

Pécule de vacances ordinaire

Un pécule de vacances ordinaire est accordé au bénéficiaire d'une pension de survie en tant que conjoint survivant ou conjoint divorcé qui, au 1^{er} mai de l'année en cours, réunit certaines conditions :

- avoir atteint l'âge de 45 ans, sauf s'il justifie d'une incapacité permanente d'au moins 66 % ou a un enfant à charge qui donne droit à des allocations familiales ;
- ne pas être remarié ;
- bénéficiaire, pour le mois de mai, d'une pension qui ne peut être réduite en raison de l'exercice d'une activité professionnelle ou du bénéfice de revenus de remplacement et dont le montant mensuel brut est inférieur à 1880,28 € ;
- ne pas cumuler, pour le mois de mai, cette pension avec une ou plusieurs autres ou avec tout autre avantage en tenant lieu pour un montant supérieur à 1880,28 €.

Un pécule de vacances peut également être accordé au bénéficiaire d'une pension d'orphelin s'il remplit certaines conditions.

En 2020, le montant du pécule de vacances est fixé à 270,86 €.

Pécule complémentaire au pécule de vacances

Un pécule complémentaire au pécule de vacances est accordé au titulaire d'une pension de conjoint survivant qui bénéficie d'un supplément minimum garanti qui n'est pas suspendu en raison de l'exercice d'une activité professionnelle.

En 2020, le montant du pécule complémentaire est fixé à 409,50 €.

Diminution des pécules

Le montant global du pécule de vacances et du pécule complémentaire est limité au montant de la pension payée au cours du mois de mai. Les montants du pécule de vacances et du pécule complémentaire sont respectivement diminués des montants du pécule de vacances et du pécule complémentaire que l'intéressé obtient également pour une pension du régime des salariés.

L'indemnité pour frais de funérailles

De quoi s'agit-il ?

L'indemnité pour frais de funérailles est une allocation, en compensation des frais funéraires, liquidée suite au décès d'une personne qui bénéficie d'une pension de retraite du régime des fonctionnaires.

Qui peut percevoir l'indemnité pour frais de funérailles ?

Ou, à défaut,

Ou, à défaut,

- Le conjoint survivant (ni divorcé, ni séparé de corps et de biens).
- l'héritier ou les héritiers en ligne directe (enfants, petits-enfants, parents...) du donnant droit.
- toute tierce personne qui justifie avoir assumé les frais funéraires (il peut s'agir d'un frère ou d'une sœur, d'un conjoint divorcé ou séparé de corps, d'un établissement...).

Quel est le montant de l'indemnité pour frais de funérailles ?

- Pour le conjoint survivant ou les héritiers en ligne directe : l'indemnité est égale au montant brut de la dernière mensualité de la pension de retraite (limitée à 2 801,11 € au 1^{er} janvier 2020).
- Pour les autres bénéficiaires : le montant de l'indemnité est limité aux frais réels, sans toutefois jamais pouvoir dépasser le montant brut de la pension de retraite et toujours plafonné à 2 801,11 € au 1^{er} janvier 2020.

Faut-il demander l'indemnité pour frais de funérailles ?

- Le conjoint survivant (ni divorcé, ni séparé de corps) perçoit d'office l'indemnité pour frais de funérailles et ne doit pas introduire de demande.
- Il faut introduire une demande dans tous les autres cas.

Comment et où adresser la demande d'indemnité pour frais de funérailles ?

La demande s'effectue au moyen du formulaire «indemnité pour frais de funérailles». **Vous pouvez obtenir ce formulaire :**

- dans les Pointpensions ;
- en téléphonant gratuitement au **numéro spécial Pension 1765** - depuis l'étranger + 32 78 15 1765 (payant) ;
- par téléchargement depuis le site internet du Service Pensions - www.servicepensions.fgov.be, rubrique "Formulaires des pensions fonctionnaires".
 - "[Demande d'une indemnité de funérailles](#)"
 - "[Annexe à la demande d'une indemnité de funérailles](#)"
 - "[Procuracion pour le paiement de l'indemnité des frais funéraires](#)"

Pensions de survie

Le paiement

Paiement des pensions	43
Modes de paiement	44
Retenues sur les pensions de survie	45
Récupérations	45
Adaptations des montants	46
Saisie et cession	46



Pour toute question concernant LE PAIEMENT de votre pension :

Par téléphone

au **numéro spécial Pension** (gratuit) **1765**
Depuis l'étranger (payant) : + 32 78 15 1765

- Formez le numéro **1765**
et écoutez attentivement les instructions :
 - tapez 2 pour le français, ensuite tapez 1
 - et composez le code 9001.

En ligne

Remplissez notre formulaire de contact :
<http://bit.ly/formulairedecontactPensions>

Par courrier

Service fédéral des Pensions - Service Paiements
Tour du Midi - Esplanade de l'Europe 1 - 1060 Bruxelles

Paiement des pensions

**Les paiements de la pension de survie
et de l'allocation de transition
suivent les mêmes règles**

Paiement en début ou en fin de mois

Généralement, la pension est payée aux environs du 24^e jour du mois auquel elle se rapporte (paiement à terme échu).

Quelques pensions sont payées le premier jour ouvrable du mois auquel elles se rapportent (= paiement anticipé). Ceci concerne :

- les pensions qui ont pris cours avant le 1^{er} janvier 1988 ;
- les pensions de survie accordées aux ayants droit des personnes qui, au moment de leur décès, bénéficiaient d'une pension ou d'un traitement payé anticipativement.

Si plusieurs paiements sont effectués par le SFP, à partir de janvier 2019 ils sont regroupés et émis à la même date du mois.

Modes de paiement

Les 2 modes de paiement les plus courants en Belgique sont :

- le versement sur un compte postal ou bancaire ;
- le paiement par assignation postale.

Ces deux modes de paiement sont gratuits.

Toutefois, le paiement sur un compte postal ou bancaire est plus sûr. La pension est alors versée sur un compte auprès d'une banque conventionnée avec l'État fédéral (la plupart des banques le sont). Le compte doit être ouvert au nom du bénéficiaire de la pension.

Pour percevoir votre pension sur un compte postal ou bancaire, vous pouvez communiquer votre numéro de compte bancaire en Belgique (nouveau compte ou changement de numéro)

- sur www.mypension.be ;
- par courrier ;
- par notre formulaire de contact : <http://bit.ly/formulairedecontactPensions>

Si vous souhaitez être payé d'une autre manière (par procuration à un tiers, sur un compte en monnaie étrangère), ou si votre pension doit être payée en tout ou en partie à un tiers (par exemple, lors de saisies en cas de dettes ou de pensions alimentaires), vous devez contacter le Service fédéral des Pensions – Service Paiements (données de contact, voir page précédente).

Retenues sur les pensions de survie

Les retenues sur la pension de survie et sur l'allocation de transition suivent les mêmes règles.

Les retenues sur les pensions de survie sont :

- la retenue pour l'assurance maladie-invalidité ;
- la retenue de solidarité ;
- le précompte professionnel.

La retenue maladie-invalidité

En application de la législation sur l'assurance obligatoire maladie-invalidité, une retenue de 3,55 % est opérée sur les pensions de survie qui dépassent un certain montant.

La retenue de solidarité

À partir d'un certain montant, une cotisation de solidarité de 0,5 % à 2 % est retenue sur les pensions de survie. Cette cotisation varie suivant le montant total mensuel brut de toutes les pensions dont bénéficie le pensionné et selon que celui-ci est isolé ou a charge de famille.

Le précompte professionnel

Les pensions sont également soumises au précompte professionnel retenu à la source.

Récupérations

En application des articles 17 et 18 de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'Assuré social, le Service Pensions ne peut pas récupérer les sommes payées indûment lorsqu'il est constaté qu'une erreur de droit (c'est-à-dire l'application incorrecte de dispositions légales ou réglementaires) ou une erreur matérielle (par ex : une erreur lors de l'encodage de données) a été commise. Dans ces cas, le Service Pensions vous enverra une décision motivée justifiant la modification du montant de la pension (ou de l'allocation de transition) pour l'avenir.

Toutefois, le Service Pensions peut réclamer le remboursement des sommes payées indûment dans un délai de 6 mois, lorsque :

- il ne pouvait pas disposer des informations permettant d'éviter le paiement des sommes versées indûment ;
- il a tenu compte des seuls éléments disponibles, mais ceux-ci s'avèrent par la suite erronés ;
- il n'était matériellement pas possible au Service Pensions de tenir compte d'un nouvel élément qui lui a été communiqué.

Adaptations des montants

Adaptation à l'évolution de l'indice des prix à la consommation

La pension de survie et l'allocation de transition varient en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation.

Adaptation à l'évolution des rémunérations (péréquation)

La pension de survie suit l'évolution des traitements. Cette adaptation s'appelle "la péréquation". La péréquation est effectuée automatiquement et ne doit donc pas faire l'objet d'une demande.

L'allocation de transition, par contre, ne suit pas cette évolution.

Saisie et cession

La pension de survie et l'allocation de transition sont soumises aux mêmes règles de saisie et de cession. Seule une partie de votre pension peut faire l'objet d'une saisie ou d'une cession ; les limites (montants nets) pour l'année 2020 ont été fixées comme suit :

Limites pour l'année 2020 (montants nets)	Quotité saisissable ou cessible
sur la partie des pensions inférieure ou égale à 1 138,00 €	0,00 €
sur la partie des pensions située entre 1 138,01 € et 1 222,00 €	20 % (= max. 16,80 €)
sur la partie des pensions située entre 1 222,01 € et 1 475,00 €	40 % (= max. 101,20 €)
sur la partie des pensions supérieure à 1 475,00 €	Le tout

Lorsqu'il y a un ou plusieurs enfants à charge, les montants mentionnés sont majorés de 70,00 € par enfant à charge.

● Attention ! Augmentation temporaire des seuils d'insaisissabilité en vue de lutter contre la pandémie COVID-19

Augmentation temporaire des limites (montants nets) entre le 20 juin 2020 et le 31 août 2020 (*)	Quotité saisissable ou cessible
sur la partie des pensions inférieure ou égale à 1 366,00 €	0,00 €
sur la partie des pensions située entre 1 366,01 € et 1 467,00 €	20 % (= max. 20,20 €)
sur la partie des pensions située entre 1 467,01 € et 1 770,00 €	40 % (= max. 121,20 €)
sur la partie des pensions supérieure à 1 770,00 €	Le tout

(*) Le Roi peut modifier cette période.

Lorsqu'il y a 1 ou plusieurs enfants à charge, les montants mentionnés sont majorés de 84,00 € par enfant.

En principe, le montant total des pensions, rentes, traitements... est pris en considération pour déterminer le montant qui peut être saisi ou cédé. Les montants précités ne sont pas liés à l'évolution de l'index et sont fixés chaque année.

NB : les limites ne sont pas applicables lorsque des pensions alimentaires doivent être payées (par ex. en cas de divorce) ; dans ce cas, la totalité de la pension peut être saisie.

Annexes

Annexe 1	
Que faire lorsqu'un pensionné décède ?	48
Annexe 2	
Questions fréquemment posées (FAQ)	50
Annexe 3	
Quelques exemples	53



Annexe 1 – Que faire lorsqu'un pensionné décède ?

Règle générale

- La personne pensionnée décédée était **domiciliée en Belgique**
Aucune démarche n'est nécessaire. L'information du décès est automatiquement transmise au Service Pensions par la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale.
- La personne pensionnée décédée était **domiciliée à l'étranger**
Vous devez immédiatement en informer l'administration publique locale qui doit établir l'acte de décès.
Vous devez ensuite **transmettre une copie de cet acte de décès au Service fédéral des Pensions - Service Paiements** (*données de contact, voir la page 43*), afin que les paiements de la pension puissent être arrêtés.

Assignations postales non-encaissées

Si la personne décédée percevait sa pension par assignation postale, personne (pas même son conjoint ou ses enfants) ne peut encaisser l'(les) assignation(s) postale(s) après le décès.
Remettez l'assignation postale au facteur ou ramenez-la au bureau de poste. Bpost reversera le montant de l'assignation sur le compte émetteur du Service Pensions.
Le Service Paiement vérifiera si la succession peut encore faire valoir des droits sur ces montants. Si c'est le cas, il effectuera le paiement sur le compte de la succession.

Annexe 1 – Que faire lorsqu'un pensionné décède ?

La pension du mois du décès

Qui a droit au paiement de la pension du mois du décès lorsque le pensionné est décédé avant ce paiement ?

- Le conjoint survivant.
- À défaut de conjoint survivant :
- les orphelins, à condition de pouvoir prétendre au bénéfice d'une pension de survie suite à ce décès ;
 - les autres héritiers ne peuvent pas prétendre à la pension du mois du décès.

Les arriérés

Qui a droit aux arriérés qui seraient encore éventuellement dus au moment du décès du pensionné ?

- Le conjoint survivant.
- À défaut de conjoint survivant :
- les orphelins, à condition de pouvoir prétendre au bénéfice d'une pension de survie suite à ce décès.
- À défaut de conjoint survivant ou d'orphelins :
- la succession à condition qu'une demande soit introduite dans le délai d'un an à compter de la date du décès ; cette demande doit être adressée au Service fédéral des Pensions - Service Paiements.

NB: Lorsque la pension est payée sur un compte bancaire, il peut arriver que la pension soit encore versée après le mois du décès, par exemple, lorsque le Service Pensions n'a pas été averti à temps du décès.
Si une telle situation se présente, la banque devra débiter immédiatement du compte les sommes payées indûment et les rembourser au Service Pensions dès que ce dernier les lui réclame.

Annexe 2

Questions fréquemment posées (FAQ)

Je bénéficie de ma propre pension de retraite et mon conjoint vient de décéder.

Puis-je choisir la pension de retraite de mon conjoint, car elle est plus élevée ?

Non

La pension de retraite est personnelle et elle ne peut pas être transférée d'un conjoint à l'autre. Votre pension de retraite, obtenue suite à votre propre activité professionnelle, vous reste toujours acquise.

Toutefois, vous pouvez demander une pension de survie. Mais, le bénéfice simultané de votre propre pension de retraite avec une pension de survie est limité par des règles de cumul. Concrètement, la somme des 2 pensions ne peut pas dépasser un certain montant.

Cette règle de cumul existe dans chaque régime de pension (travailleurs salariés, travailleurs indépendants et fonctionnaires); la manière de fixer ce montant diffère d'un régime de pension à l'autre.

Dans le régime de pension des fonctionnaires, ce montant est fixé à 55% du traitement maximum attaché au dernier grade du conjoint décédé, pris en considération pour le calcul de la pension de survie. À cette règle, il est prévu quelques exceptions où la réduction peut être inférieure lorsque le montant global des pensions ne dépasse pas certaines limites.

Si le total de votre propre pension de retraite et de la pension de survie dépasse cette limite, une réduction est effectuée de la manière suivante :

- le paiement de votre propre pension de retraite reste identique;
- la pension de survie est, en règle générale, diminuée de la partie qui dépasse la limite.

Cette règle de cumul est très complexe; si vous souhaitez des informations supplémentaires, n'hésitez pas à vous rendre à l'un de nos Pointpensions ou à téléphoner gratuitement au **numéro spécial pension 1765** ou +32 78 15 1765 depuis l'étranger (payant).

Annexe 2

Questions fréquemment posées (FAQ)

Mon conjoint vient de décéder.

Est-ce que j'ai droit à une indemnité pour frais de funérailles ?

Oui

Si, au moment de son décès, votre conjoint bénéficiait d'une pension de retraite du régime des fonctionnaires, vous avez droit à une indemnité de funérailles; cette indemnité vous sera octroyée automatiquement.

Par contre, si votre conjoint travaillait encore au moment de son décès, vous devez vous renseigner auprès du service du personnel de son employeur.

Cette indemnité de funérailles est-elle automatiquement octroyée aux enfants (ou éventuellement à d'autres personnes) ?

Non

Il faut en faire la demande (*voir la page 41*).

J'habite avec mon (ma) partenaire qui perçoit une pension de retraite de fonctionnaire.

En cas de décès, est-ce que j'ai droit à une pension de survie ?

Non

Dans la législation de pension actuelle, la cohabitation, même dans le cadre d'un contrat de cohabitation légale, n'est pas considérée comme un mariage et n'ouvre aucun droit à une pension de survie.

Annexe 2

Questions fréquemment posées (FAQ)

Je bénéficie d'une pension de survie (ou d'une allocation de transition) et j'envisage de cohabiter.

Est-ce que je vais perdre ma pension de survie (ou mon allocation de transition)?

Non

Seul un nouveau mariage entraîne la suspension du paiement d'une pension de survie ou d'une allocation de transition, pas le fait de cohabiter.

Après mon divorce, je me suis remarié(e) et j'ai perdu le droit à une pension de survie de mon premier mariage.

Les enfants mineurs, que j'ai eus avec mon premier conjoint, ont-ils éventuellement droit à une partie de la pension de survie ?

Oui

Dans certains cas, vos enfants mineurs pourraient avoir droit à une partie de la pension de survie. Cette pension pourrait même leur être payée jusqu'à l'âge de 25 ans, tant qu'ils donnent droit à des allocations familiales.

Toutefois, tant que le Service Pensions octroie une pension de survie à un orphelin qui est mineur, les revenus professionnels ou de remplacement du parent survivant seront pris en considération pour l'application des règles de cumul.

Annexe 3

Quelques exemples

Au moment du décès du donnant droit il y a

un conjoint survivant

et un conjoint divorcé

Exemple 1 *Données*

X décède le 03/03/2015.

CS

Le conjoint survivant a 35 ans.

Le mariage avec X a duré 10 mois, aucune condition de dispense relative à la durée de mariage n'est remplie et il n'y a pas de période de cohabitation légale précédant le mariage.

Le conjoint survivant exerce une activité professionnelle.

CD

Le conjoint divorcé, avec lequel X a été marié pendant 10 ans, a 46 ans.

Le conjoint divorcé bénéficie effectivement de sa pension de retraite le 01/06/2035.

DATE D'APPLICATION	DATE DU DÉCÈS	ÂGE D'OCTROI
01/01/2015	01/01/2015 → 31/12/2015	45 ans

CS -45

Étant donné que le mariage n'a pas duré 12 mois, le conjoint survivant n'a droit qu'à **une pension de survie temporaire** pendant 12 mois. La part à laquelle le conjoint divorcé peut prétendre est déduite de la pension de survie temporaire attribuée au conjoint survivant. Il n'a donc pas droit à une allocation de transition. Les règles de cumul entre une pension de survie et une activité professionnelle sont applicables.

CD +45

Le paiement de la pension de survie du conjoint divorcé **est suspendu** depuis la date de prise de cours de cette pension.

La pension de survie du conjoint divorcé pourra être payée à partir du 01/06/2035, date à laquelle il bénéficie effectivement d'une pension de retraite.

À ce moment, les règles de cumul entre une pension de retraite et une pension de survie sont applicables.

Annexe 3

Quelques exemples

Au moment du décès du donnant droit il y a

un conjoint survivant
et un conjoint divorcé

Exemple 2

Données

X décède le 04/09/2016.

CS Le conjoint survivant a 33 ans au moment du décès et a un enfant à charge.

CD Le conjoint divorcé a 50 ans au moment du décès de son ex-conjoint et il bénéficie à partir du 01/11/2016 d'une pension de retraite pour inaptitude physique.

DATE D'APPLICATION	DATE DU DÉCÈS	ÂGE D'OCTROI
01/01/2016	01/01/2016 → 31/12/2016	45 ans et 6 mois

CS -45,5 Le conjoint survivant qui a 33 ans au moment du décès de son conjoint (-45 ans et 6 mois) a droit à **une allocation de transition** pendant 24 mois (car un enfant à charge) à partir du 01/10/2016. Il peut cumuler librement les revenus de son activité professionnelle avec son allocation de transition. L'entièreté de l'allocation de transition est payée au conjoint survivant (il n'y a pas de partage de l'allocation de transition avec le conjoint divorcé).

CS	Pension de survie du CS	
Décès APRÈS 31/12/2014	- 45 ans et 6 mois	<ul style="list-style-type: none"> → Suspension du paiement jusqu'à la retraite → Droit à l'allocation de transition pendant 12 (ou 24) mois

Sa pension de survie sera mise en paiement quand il bénéficiera d'une pension de retraite. À ce moment, les règles de cumul entre une pension de survie et une pension de retraite sont applicables.

La part de pension de survie à laquelle le conjoint divorcé peut prétendre sera déduite de la pension de survie attribuée au conjoint survivant. La part du conjoint survivant ne peut être inférieure à la moitié de la pension de survie globale.

CD +45 Le conjoint divorcé n'a pas droit à l'allocation de transition. Le paiement de la pension de survie du conjoint divorcé est suspendu depuis sa date de prise de cours.

CS	CD	Pension de survie du CD	
Décès APRÈS 31/12/2014	- 45 ans et 6 mois	+ 45 ans	→ Suspension du paiement jusqu'à la retraite

La pension de survie pourra être mise en paiement à partir du 01/11/2016, date à laquelle il bénéficie d'une pension de retraite pour inaptitude physique. Les règles de cumul entre une pension de retraite et une pension de survie sont alors applicables.

Annexe 3

Quelques exemples

Au moment du décès du donnant droit il y a

un conjoint survivant
et un conjoint divorcé

Exemple 3

Données

X décède le 03/03/2019.

CS Le conjoint survivant a 46 ans au moment du décès et il exerce une activité professionnelle.

CD Le conjoint divorcé a 43 ans au moment du décès et il exerce une activité professionnelle.

DATE D'APPLICATION	DATE DU DÉCÈS	ÂGE D'OCTROI
01/01/2019	01/01/2019 → 31/12/2019	47 ans

CS -47 Le conjoint survivant, qui a moins de 47 ans au moment du décès de son conjoint, a droit à une allocation de transition pendant 12 mois. Il peut cumuler librement les revenus de son activité professionnelle avec son allocation de transition. L'entièreté de l'allocation de transition est payée au conjoint survivant (il n'y a pas de partage de l'allocation de transition avec le conjoint divorcé).

CS	Pension de survie du CS	
Décès APRÈS 31/12/2014	- 47 ans	<ul style="list-style-type: none"> → Suspension du paiement jusqu'à la retraite → Droit à l'allocation de transition pendant 12 mois

La pension de survie pourra être mise en paiement lorsqu'il bénéficiera effectivement d'une pension de retraite. À ce moment, les règles de cumul entre une pension de survie et une pension de retraite sont applicables.

La pension de survie à laquelle le conjoint divorcé peut prétendre est déduite de la pension de survie attribuée au conjoint survivant (partage de la pension de survie entre le conjoint survivant et le conjoint divorcé). La part du conjoint survivant ne peut être inférieure à la moitié de la pension de survie globale.

CD -45 Le conjoint divorcé n'a jamais droit à une allocation de transition. Le paiement de sa pension de survie est suspendu depuis la date de prise de cours de cette pension jusqu'au moment où il bénéficie effectivement d'une pension de retraite. À ce moment, les règles de cumul entre une pension de survie et une pension de retraite sont applicables.

CS	CD	Pension de survie du CD	
Décès APRÈS 31/12/2014	- 47 ans	- 45 ans	→ Suspension du paiement jusqu'à la retraite

Annexe 3

Quelques exemples

Au moment du décès du donnant droit il y a

un conjoint survivant
et un conjoint divorcé

Exemple 4

Données

X décède le 01/02/2015.

CS Le conjoint survivant a 52 ans et remplit les conditions pour avoir droit à une pension de survie. Il n'exerce pas d'activité professionnelle.

CD Le conjoint divorcé a 55 ans au moment du décès de son ex-conjoint. Il introduit sa demande le 01/06/2016. Il exerce une activité professionnelle.

DATE D'APPLICATION	DATE DU DÉCÈS	ÂGE D'OCTROI
01/01/2015	01/01/2015 → 31/12/2015	45 ans

CS +45 La pension de survie peut être payée à partir du 01/03/2015.

	CS	Pension de survie du CS
Décès APRÈS 31/12/2014	+ 45 ans →	• Paiement (sous réserve des règles de cumul)

Étant donné que le conjoint divorcé n'a pas introduit de demande dans les 12 mois du décès du donnant droit, l'entière de la pension de survie pourra être accordée avec effet rétroactif au conjoint survivant.

CD +45 Une pension de survie aurait pu être payée (sous réserve des règles de cumuls entre une pension de survie et une activité professionnelle) si le conjoint divorcé âgé de 55 ans avait introduit une demande dans les 12 mois suivant le décès de son ex-conjoint.

Étant donné qu'il a introduit sa demande plus de 12 mois après le décès de son ex-conjoint, **il n'a plus droit à une pension de survie.**

Annexe 3

Quelques exemples

Au moment du décès du donnant droit il y a

un conjoint survivant
et un orphelin d'un précédent mariage

Exemple 1

Données

X décède le 08/01/2015.

CS Le conjoint survivant a 30 ans au moment du décès et il n'a pas d'enfant.

0 Il y a un orphelin d'un précédent mariage de X.

CS Le conjoint survivant bénéficie d'une pension pour inaptitude physique à partir du 01/01/2025 (à cette date l'orphelin n'a plus droit à une pension d'orphelin).

DATE D'APPLICATION	DATE DU DÉCÈS	ÂGE D'OCTROI
01/01/2015	01/01/2015 → 31/12/2015	45 ans

CS -45 Le conjoint survivant a moins de 45 ans au moment du décès de X. Le conjoint survivant bénéficie de **l'allocation de transition** pendant 12 mois à partir du 01/02/2015. Le montant de l'allocation de transition est le montant de la pension entière sans répartition avec l'orphelin.

	CS	Pension de survie du CS
Décès APRÈS 31/12/2014	- 45 ans →	• Suspension du paiement jusqu'à la retraite • Droit à l'allocation de transition pendant 12 mois

Le paiement de la pension de survie, partagée avec l'orphelin, est suspendu à la date de prise de cours de cette pension.

La pension de survie peut être mise en paiement à partir du moment où le conjoint survivant bénéficie de la pension de retraite pour inaptitude physique (01/01/2025). Comme à cette date l'orphelin n'a plus droit à une pension, le conjoint survivant a droit au montant entier de la pension de survie.

Puisqu'il cumule une pension pour inaptitude physique avec une pension de survie, les règles de cumul entre une pension de retraite et une pension de survie sont applicables.

0 L'orphelin bénéficie de la pension de survie, dont le montant est partagé avec le conjoint survivant à partir du 01/02/2015.

Le Service Pensions

Services & contact

Quelques mots à propos du Service Pensions	59
Comment contacter le Service Pensions ?	60
Le Centre de contact du Service Pensions.....	60
Le Centre de contact PAIEMENTS du Service Pensions	60
Visiter un Pointpension.....	61
Des plaintes sur nos prestations ?	63



Quelques mots à propos du Service Pensions

Le 1^{er} avril 2016, le Service des Pensions du Secteur Public (SdPSP) et l'Office national des Pensions (ONP) ont fusionné pour former ensemble le Service fédéral des Pensions, en abrégé le SFP ou le Service Pensions.

Missions

Le SFP :

- conseille et informe de manière claire en matière de pensions, via différents canaux de communication adaptés aux besoins et aux groupes-cibles ;
- calcule les pensions des salariés, des fonctionnaires, ainsi que la GRAPA à partir des données mises à sa disposition. Il notifie ensuite leurs droits aux (futurs) pensionnés ;
- paie les pensions des salariés, des fonctionnaires, des indépendants et la GRAPA. Il s'engage à assurer un paiement correct et à temps à ses clients ;
- soutient la prise de décision politique. Il fait bénéficier les décideurs politiques de ses données, de ses analyses et de ses expertises stratégique, juridique, financière et actuarielle.

Comment contacter le Service Pensions ?

Via mypension.be

Via votre dossier en ligne sur www.mypension.be, vous pouvez consulter et modifier vos données 7j/7 et 24h/24.

Vous pouvez également nous envoyer vos questions en ligne.

Comment faire ?

Utilisez un lecteur de carte d'identité, votre carte d'identité (e-ID) et votre code pin pour vous connecter de manière sécurisée à votre dossier personnel.

Le Centre de contact du Service Pensions

Par téléphone

Vous pouvez joindre le Centre de contact gratuitement depuis la Belgique au **numéro spécial Pension 1765** (numéro payant depuis l'étranger : +32 78 15 1765). Vous pouvez nous contacter les jours ouvrables, de 8h30 à 12h et de 13 à 16h et le lundi jusqu'à 17h.

En ligne

Remplissez notre formulaire de contact : <http://bit.ly/formulairedecontactPensions>

Par courrier

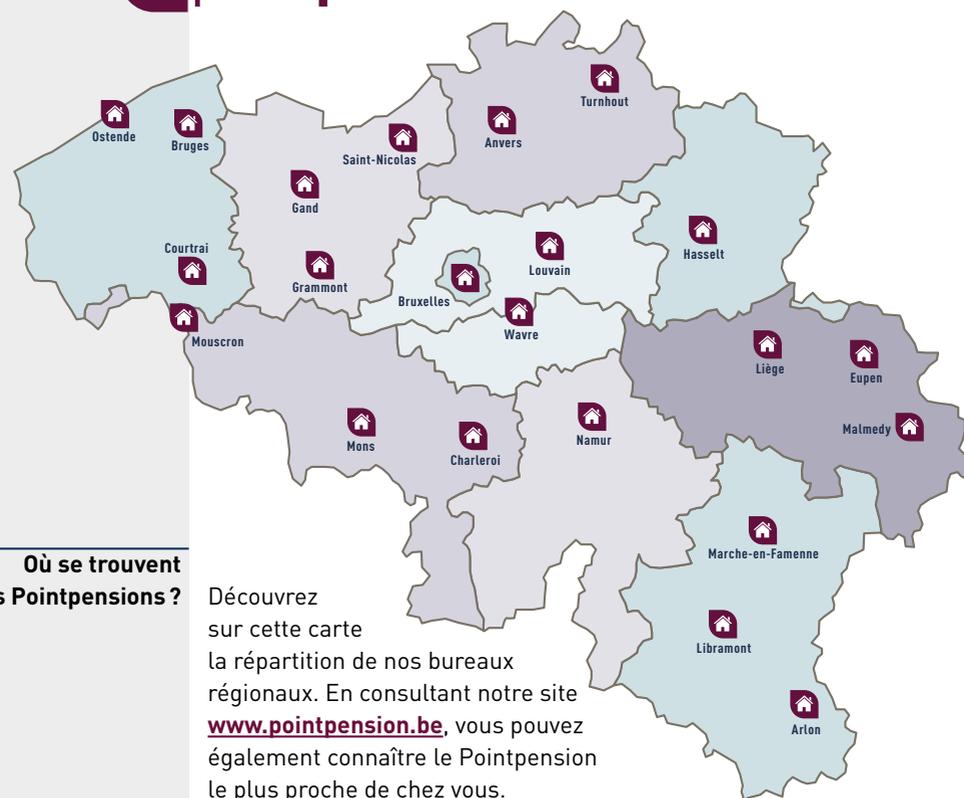
Service fédéral des Pensions
Tour du Midi
Esplanade de l'Europe 1
1060 Bruxelles

Lors de tout contact, communiquez votre numéro du Registre national (date de naissance inversée + 5 chiffres) mentionné au verso de votre carte d'identité.

Comment contacter le Service Pensions ?

Visiter un Pointpension

Dans chaque Pointpension, vous pouvez entrer directement en contact avec des collaborateurs spécialement formés. Ceux-ci mettent leurs années d'expérience à votre disposition pour vous fournir des renseignements généraux ou particuliers sur les pensions des fonctionnaires, des salariés et aussi des indépendants.



Où se trouvent les Pointpensions ?

Découvrez sur cette carte la répartition de nos bureaux régionaux. En consultant notre site www.pointpension.be, vous pouvez également connaître le Pointpension le plus proche de chez vous.

Tenez compte du fait que les visiteurs se présentant dans les Pointpensions sans rendez-vous durant les heures d'ouverture sont reçus par ordre d'arrivée.

Évitez les files

Certains Pointpensions vous reçoivent sur rendez-vous. Consultez notre site internet pour voir les possibilités et appelez-nous au numéro renseigné pour prendre rendez-vous.

Comment contacter le Service Pensions ?

Visiter un Pointpension

Quelques conseils pratiques

- Préparez bien vos questions et munissez-vous autant que possible :
 - des documents et données en relation avec votre question et
 - de tout autre document avec votre numéro du Registre national.

Souvent, les agents des Pointpensions peuvent vous aider immédiatement, mais il arrive parfois qu'ils enregistrent vos données et vous demandent de revenir à un autre Pointpension. Dans certains cas, votre interlocuteur doit en effet rechercher des informations supplémentaires en rapport avec des questions en suspens.

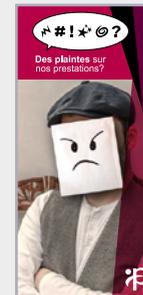
Gardez donc à l'esprit que vous devrez peut-être attendre. Il faut parfois prendre plus de temps pour donner une réponse complète dans un cas spécifique.

Des plaintes sur nos prestations ?

Vous n'êtes pas d'accord avec une décision prise par le Service Pensions (établissement du droit à la pension, montant de la pension, ...) ? Vous estimez que vous avez dû attendre trop longtemps une réponse ou une décision du Service Pensions ? Vous n'êtes pas satisfait du comportement d'un collaborateur, de l'accessibilité ou de l'information donnée ? **Vous pouvez alors introduire une plainte.**

En pratique, comment introduire votre plainte ?

- 1 Le plus simple : utilisez notre [formulaire de plainte](#) en ligne.
- 2 Demandez la version papier :
 - à l'accueil du Service Pensions ;
 - dans les Pointpensions ;
 - par téléphone, au Centre de contact du Service Pensions, via le **numéro spécial Pension 1765** (gratuit depuis la Belgique).
- 3 Envoyez le formulaire complété et signé :
 - soit par courrier, à l'attention du coordinateur des plaintes, Tour du Midi – Esplanade de l'Europe 1 – 1060 Bruxelles,
 - soit par e-mail à l'adresse suivante : plaintes@sfpd.fgov.be.
- 4 Vous pouvez aussi envoyer une simple lettre, mais mentionnez toujours les données suivantes dans votre courrier, afin de permettre au Service Pensions de traiter votre plainte :
 - votre nom et votre prénom ;
 - votre numéro du Registre national (date de naissance inversée + 5 chiffres) mentionné au verso de votre carte d'identité ;
 - votre adresse ;
 - votre numéro de téléphone ou votre adresse e-mail.
 Veillez à :
 - mentionner clairement que vous avez une plainte à formuler ;
 - expliquer, concrètement et le plus clairement possible, en quoi consiste votre plainte.



Des plaintes sur nos prestations ?

Vous trouverez plus d'information sur la gestion des plaintes dans notre dépliant "[Des plaintes sur nos prestations ?](#)".